



Temps Partiel pour raisons familiales

BÉNÉFICIAIRES

Au-delà des dispositifs légaux (*) existants, le dispositif conventionnel supplémentaire s'adresse au salarié :

- > souhaitant consacrer plus de temps à l'éducation de son enfant de moins de 16 ans,
- > rencontrant des situations familiales particulières et/ou difficiles telles que la maladie ou le handicap :
 - du conjoint,
 - des enfants (légitimes, reconnus, adoptifs...),
 - des parents de l'intéressé ou du conjoint nécessitant des soins de longue durée,
- > voulant, au terme de son mi-temps thérapeutique, reprendre une activité à Temps Partiel.

PROCÉDURE

- > Sauf circonstances exceptionnelles (**), envoi de la demande de travail à Temps Partiel à la hiérarchie et au gestionnaire de carrières au moins 3 mois avant la date à laquelle le salarié souhaite débiter son travail à Temps Partiel.
- > Réponse de la Direction au plus tard un mois avant la date souhaitée par le salarié de début du travail à Temps Partiel.

CONFIGURATIONS

- > Le travail à Temps Partiel pour raisons familiales peut s'organiser dans le cadre de la journée, de la semaine ou de l'année, dans les mêmes configurations que le Temps Partiel choisi.
- > Le travail à Temps Partiel pour raisons familiales peut aussi s'organiser dans le cadre des vacances scolaires :
 - 7 semaines entières d'absence
 - 7 semaines entières d'absence + absence du mercredi
 - 11 semaines entières d'absence
- > Un calendrier prévisionnel des absences Temps Partiel doit être établi en accord avec la hiérarchie.

COUVERTURE SOCIALE

- > **Prévoyance** : à l'exception du risque « incapacité temporaire de travail », le salarié peut choisir de cotiser sur son salaire reconstitué à temps plein afin de conserver des prestations calculées sur un salaire temps plein. Pendant les 36 premiers mois, les cotisations sont intégralement prises en charge par la société. Au-delà, les cotisations sont pour 2/3 à la charge de l'employeur et pour 1/3 à la charge du salarié.
- > **Retraite de base et retraites complémentaires** : le salarié peut bénéficier du maintien de son assiette de cotisations à hauteur de son salaire temps plein. Pendant les 36 premiers mois, les parts salariale et patronale correspondant au supplément d'assiette sont respectivement prises en charge par le salarié et la société.

(*) Congé parental d'éducation, Temps Partiel en cas de maladie, d'accident ou de handicap grave d'un enfant à charge, Temps Partiel d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

(**) Des délais spécifiques sont fixés dans les dispositifs légaux.